



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-21 du 6 JAN. 2015

abrogeant les prescriptions complémentaires imposées à la société JOHNSON CONTROLS pour l'exploitation de ses installations de refroidissement évaporatif situées sur le territoire de la commune de CREUTZWALD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la société JOHNSON CONTROLS à CREUTZWALD est exploitant d'installations assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la surveillance de la concentration en légionelles dans le circuit de ces installations et les modalités de transmission des résultats des analyses avaient été renforcées par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 lorsque les dispositions ministérielles applicables à ce type d'installation prévoyaient des fréquences de suivi plus faibles et une transmission des résultats annuellement, et que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine était supérieur au taux d'incidence national ;

Considérant que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine est en 2012 et 2013 proche du taux d'incidence national ;

Considérant que l'encadrement de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes a été renforcé par arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant dès lors que les prescriptions complémentaires imposées exclusivement en Lorraine ne se justifient plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif de la société JOHNSON CONTROLS à CREUTZWALD s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
2007-DEDD/IC-393	19 octobre 2007	Chapitre 8.2 Articles 8.2.1 et 8.2.2

Article 3 :

Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CREUTZWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CREUTZWALD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le Maire de Creutzwald, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

